PRÉFET
DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES n°38-2024-03-18-00010

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014038-0016 du 07 février 2014 relatif à l'aménagement hydroélectrique de Chute de Jarrie par l'EURL Force Motrice Poller sur le Canal d'Arrosage de la Romanche (CAR)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.181-14 relatif à la modification des installations existantes, R.181-1 et suivants, R.181-45 relatif aux prescriptions complémentaires à autorisation, L.211-1 et suivants portant notamment sur le rétablissement de la continuité écologique, L.214-1 et suivants, L.214-18 fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal, R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants, et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et R.214-112 concernant le classement des ouvrages au titre de la sécurité ;

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014038-0016 du 07 février 2014 relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Chute de Jarrie par l'EURL Force Motrice Poller sur le Canal d'Arrosage de la Romanche ;

VU le rapport de manquement administratif du 28 juin 2022 relatif à la dévalaison et au transfert du poisson à la Romanche ;

VU la réponse apportée par le pétitionnaire au rapport de manquement administratif par le dépôt d'une étude en date du 19 janvier 2023 ;

VU les comptes-rendus de la concertation locale des 24 et 27 février 2023 réunissant notamment l'EURL Force Motrice Poller, des bureaux d'études, des représentants de la CLE du SAGE Drac Romanche, du SCAR, de l'OFB, les industriels usagers du canal, la mairie de Vizille et le SYMBHI ;

VU le courriel DDT du 15 septembre 2023 informant le permissionnaire du rejet de la proposition technique faite en janvier 2023 et de mesures transitoires à acter via un arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation de l'aménagement de la Chute de Jarrie ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 29 décembre 2023 ;

VU les observations de la CLE Drac-Romanche reçues le 31 janvier 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 1er février 2024 ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014038-0016 du 07 février 2014 autorisant l'aménagement qui prescrit que « *Le débit minimum à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau du canal du SCAR au lieu-dit l'Étroit (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 170 litres par seconde (170 l/s) ou au débit naturel du ruisseau du Gua en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.* » ;

CONSIDERANT l'article 9 b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014038-0016 du 07 février 2014 autorisant l'aménagement qui prescrit les *« dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson »* et prévoit que :
- *«Le permissionnaire doit établir et entretenir les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la dévalaison. Elle sera assurée par la surverse au niveau de la prise d'eau et de la vanne de décharge »*;
- « *Le permissionnaire devra participer à la réflexion relative au rétablissement de la continuité piscicole dans le cadre d'une réflexion plus globale notamment les cours d'eau interceptés par le canal : ruisseau Saint-Didier, ruisseau traversant la plate-forme chimique de Jarrie* » ;

CONSIDERANT la demande en 2015 de report de l'emplacement de restitution du débit réservé et de la dévalaison, la solution proposée consistant à utiliser pour la dévalaison l'échancrure située quelques dizaines de mètres en amont de la chambre de mise en charge. Pour bloquer et guider le poisson vers le canal de fuite qui se déverse dans la Romanche, le pétitionnaire a proposé d'installer une drome placée en travers du canal ;

CONSIDERANT le courrier daté du 05 avril 2016, par lequel le service police de l'eau accepte cette demande de report du débit réservé aux conditions suivantes :

➔ Pour la dévalaison :
- L'exutoire étant très peu attractif pour le poisson, la mise en place d'une barrière physique est indispensable. L'installation d'une grille inclinée avec un espace inter-barreaux de 10 mm et avec 1 ou 2 exutoires en partie haute ou d'une grille orientée par rapport à la direction de l'écoulement avec un exutoire situé dans le coin aval du plan de grille doivent être étudiés.
- Le transfert du poisson par le canal existant qui va à la Romanche ne peut se faire sans dommage. En effet, le déversement se fait dans un canal en béton, après une chute de plus d'un mètre sur un bloc et une dalle en béton. À la sortie du premier canal à ciel ouvert, le poisson fait à nouveau une chute de 1,70 mètre sur une paroi béton, pour arriver dans un long passage couvert. Le retour à la Romanche se fait ensuite dans une fosse de réception de 90 cm de profondeur. Cette profondeur est satisfaisante. L'aménagement de la fosse de réception en aval des deux chutes intermédiaires et le maintien d'une lame d'eau suffisante sur toute la longueur du canal de transfert sont nécessaires.

➔ Pour la restitution du débit réservé :
Le dispositif de restitution du débit réservé n'est fonctionnel que si l'exploitant peut maintenir un niveau constant du plan d'eau, même si les débits entrant dans le canal diminuent. Un repère indiquant la charge minimale au niveau de l'échancrure doit être installé pour permettre le contrôle du débit réservé. Une fiche technique du dispositif doit être également transmise au service police de l'eau et à l'OFB un mois au plus après les travaux.

CONSIDERANT la validation par courrier du 08 avril 2021 du dispositif de restitution, de l'affichage et du moyen de contrôle du débit réservé rendant la restitution du débit réservé conforme aux prescriptions de l'AP n°2014038-0016 du 07 février 2014 ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport de manquement administratif du 28 juin 2022 sur la dévalaison et le transfert du poisson à la Romanche ;

CONSIDERANT que les améliorations demandées depuis le courrier du 05 avril 2015 concernant :
- le manque d'attractivité du déversoir et de l'échancrure.
- les mauvaises conditions de transfert du poisson du déversoir vers la Romanche,

sont des points qui n'ont pas reçu de réponse technique suffisante pour rendre le dispositif fonctionnel malgré les échanges entre le service police de l'eau et milieu aquatique et le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'efficacité du masque de surface (drome flottante) et l'attractivité du déversoir de dévalaison dépendent :
- de la proportion du débit transitant par l'exutoire de dévalaison
- de la hauteur de masque immergée
- des dimensions du déversoir de dévalaison

CONSIDERANT par ailleurs que ce type de dispositif est mal adapté du fait que la vitesse du courant augmente avec la profondeur de la drome et réduit donc davantage l'attractivité du déversoir ;

CONSIDERANT la réponse du pétitionnaire au rapport de manquement administratif du 28 juin 2022 par le dépôt d'une étude en date du 19 janvier 2023 étudie un dispositif constitué d'un masque d'une profondeur de 0,9 mètre sur les 3 mètres de profondeur du canal en associant un débit d'attrait de 350 l/s transitant par un exutoire d'une largeur de 1,24 mètres comportant une lame d'eau de 0,31 mètre ;

CONSIDERANT que cette étude n'apporte pas de solution technique fonctionnelle à la dévalaison pour les raisons suivantes :
- malgré l'approfondissement prévu, le dispositif présenté ne semble pas assez efficace, car la drome ne constituerait toujours pas un dispositif d'arrêt fiable des poissons
- le débit de dévalaison proposé resterait insuffisant en proportion au regard du débit d'équipement de l'installation hydroélectrique de la Chute de Jarrie ;

CONSIDERANT que cette étude ne retient pas d'autres solutions techniques ;

CONSIDERANT les axes de réflexion envisagés dans le cadre de la concertation locale en cours avec les acteurs locaux sur la caractérisation des écoulements et l'évolution des usages du CAR ;

CONSIDERANT le caractère reconnu de cours d'eau du CAR, au sens de la loi sur l'eau, du fait qu'il intercepte actuellement l'ensemble du débit de deux cours d'eau du secteur, le Vernon et le Saint-Didier et ne permet pas la séparation des usages industriels d'une part et des écoulements et de la vie aquatique associée, d'autre part ;

CONSIDERANT dans les axes de recherche de solutions celui concernant la connexion du Vernon à la Romanche et particulièrement, la déconnexion du Vernon (ou « ruisseau du Gua ») vis-à-vis du canal de fuite des Martinets et du CAR ;

CONSIDERANT que les concertations en cours impliquent de nombreux acteurs locaux, les Gemapiens (SYMBHI et Grenoble Alpes Métropole), la CLE du SAGE Drac-Romanche, la ville de Vizille, et les usagers du CAR et du canal des Martinets, et qu'elles pourraient s'étendre, d'après les estimations de la CLE du SAGE Drac-Romanche, sur une période de l'ordre de 7 années avant de pouvoir aboutir à un rétablissement de la continuité écologique entre le Vernon et le Romanche ;

CONSIDERANT que Romanche se trouve dans une situation déficitaire de recrutement durable pour l'espèce truite fario ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir des mesures transitoires de conservation et de transfert de la faune piscicole présente dans le CAR jusqu'à l'adoption d'une solution pérenne de rétablissement de la continuité écologique du Vernon (ruisseau du Gua) avec la Romanche et de déconnexion biologique du CAR vis-à-vis de ces cours d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1er : Modifications de l'arrêté préfectoral portant autorisation

L'arrêté préfectoral n°2014038-0016, du 07 février 2014 relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Chute de Jarrie par l'EURL Force Motrice Poller sur le Canal d'Arrosage de la Romanche conserve ses effets dans les limites des modifications exposées ci-dessous.

Les modifications audit arrêté sont les suivantes :
Le texte de l'article 6 ter de l'arrêté préfectoral n°2014038-0016, du 07 février 2014 est abrogé et remplacé par celui de l'article 2 du présent arrêté.
Les dispositions du b) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2014038-0016, du 07 février 2014 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Classement du barrage (canal d'amenée)

Compte tenu des caractéristiques de l'ouvrage, ce barrage est déclassé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le Décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021.

Article 3 : Mesures transitoires de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Les mesures transitoires consistent à réaliser des pêches de sauvegarde et le transfert du poisson à la Romanche. Ces opérations respectent les prescriptions suivantes :

- Deux pêches de sauvegarde avec transfert et remise à l'eau du poisson dans la Romanche sont effectuées annuellement :
  - Une à la fin de la période de dévalaison, durant les mois de mai ou juin,
  - Une durant la deuxième quinzaine de septembre.

- Les pêches se déroulent sur 2 secteurs :
  - Un premier secteur, de la prise d'eau du CAR au plan de grille de l'Etroit,
  - Un second secteur, de l'aval du plan de grille de l'Etroit jusqu'à la prise d'eau de Wagner.

- Les pêches se déroulent conformément au protocole technique proposé par un bureau d'étude spécialisé du pétitionnaire, après validation par le service police de l'eau :
  - Sur le premier secteur, le protocole comporte un volet captures-recaptures, un marquage (ablation de la nageoire adipeuse) et un volet comptage et biométrie.
  - Sur le second secteur, le protocole comporte seulement le volet comptage et biométrie.

- Un compte-rendu annuel est réalisé par le bureau d'étude qui a effectué les pêches. Ce compte-rendu présente le déroulement des pêches et s'accompagne d'une analyse des résultats. Il est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT de l'Isère (ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr) ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr).

- Les pêches réalisées dans le cadre d'opérations de maintenance ou d'entretien du CAR ou des installations liées à l'aménagement hydroélectrique de Jarrie ne peuvent se substituer aux obligations de pêches de sauvegarde prescrites au présent article.

En complément de ces mesures et de la réglementation générale applicable, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Le permissionnaire doit respecter les prescriptions des articles L.431-2, L.436-9 et R.432-1 à R.432-11 du Code de l'environnement dans le cadre des mesures transitoires de pêches de sauvegarde et de transfert du poisson à la Romanche définies ci-dessous, en particulier :
  - Les pêches sont réalisées avec du matériel adapté. Ce matériel de pêche est maintenu en parfait état de marche et vérifié annuellement par un organisme agréé. En cas de changement de matériel, les nouveaux engins sont étalonnés par rapport aux anciens.
  - Le ou les responsables de l'exécution matérielle ainsi que les participants sont indiqués dans la demande d'autorisation pluriannuelle de pêche.
  - Le transfert et la remise à l'eau des espèces capturées doivent permettre un retour à la Romanche dans les plus brefs délais et au plus près du secteur de pêche, afin de réduire la durée d'exposition au stress et en diminuant la densité de stockage ou le nombre manipulé par lot pour le comptage et la biométrie des individus capturés.

- Dans le cadre de la recherche de solutions fonctionnelles de rétablissement de la continuité écologique et de déconnexion biologique du CAR, le permissionnaire doit également participer à la réflexion plus globale, entre les différents acteurs concernés, sur le cours d'eau du Vernon intercepté par le canal d'arrosage de la Romanche.

Article 4 : Durée d'application des mesures transitoires

Les mesures transitoires de sauvegarde prescrites à l'article 3 du présent arrêté sont applicables pour une durée de 7 ans à compter de sa notification au permissionnaire.
Elles se déclinent de la façon suivante :

- Sur le premier secteur (de la prise d'eau du CAR au plan de grille de l'Etroit), la pêche est réalisée deux années consécutives. Un compte rendu présentant une analyse des résultats, de la réalisation de la pêche, des difficultés rencontrées et des conclusions est communiqué au service en charge de la police de l'eau. À l'issue de cette étude et en fonction des résultats, le protocole pourra être adapté pour les cinq années restantes.
- Sur le second secteur (du plan de grille de l'Etroit à la centrale dite « Wagner »), la pêche comportant le volet comptage et biométrie est réalisée conformément aux dispositions de l'article 3 sur l'ensemble des 7 années d'application des mesures transitoires.

Ces dispositions peuvent être renouvelées pour une unique période de 2 ans sur demande motivée du permissionnaire, en lien avec les réflexions portant sur la solution pérenne de rétablissement de la continuité écologique du Vernon avec la Romanche et de déconnexion biologique du CAR vis-à-vis de ces cours d'eau. Cette demande doit être présentée au moins 3 mois avant l'échéance de la première période de 3 ans.

Au-delà de la période d'application des mesures transitoires, et en l'absence de mise en œuvre d'une solution de rétablissement de la continuité biologique pérenne, les obligations portées par l'arrêté préfectoral n°2014038-0016 du 07 février 2014 ne seront plus respectées. De nouvelles dispositions seront alors prises, en particulier l'arrêt temporaire ou définitif de l'exploitation de la Chute de Jarrie.

Article 5 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code
de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite conclu avec Electricité de France ou une entreprise locale de distribution pourra, le cas échéant, être suspendu dans les conditions prévues à l'article L.311-14 du Code de l'énergie.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an. Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Champ-sur-Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage et Vizille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte doit être affiché pour toute sa durée de validité et de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires des communes de Champ-sur-Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage et Vizille,
Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

18 MARS 2024

Louis LAUGIER